

# **ASSOCIATION FRANCAISE DES IMPLANTES AUDITIFS COCHLEAIRES & SOURDS APPAREILLES (AFIAC & SA)**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Française d'Implantés Auditifs Cochléaires et Sourds Appareillés.

(AFIAC & SA)

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but la défense et l'information des personnes sourdes ou malentendantes, enfants ou adultes, porteuses d'implants cochléaires ou de prothèses auditives, ou de BAHA ou d'implant auditif du tronc cérébral.

Sa durée est illimitée.

Son Siège est fixé 11 rue Laurette – 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 3**

Cette association a pour objet :

- ✓ d'intervenir bénévolement en milieu hospitalier pour l'aide à l'annonce et le suivi de la personne atteinte de surdité ou sa famille
- ✓ de rencontrer et d'accompagner les personnes ou la famille dans les phases pré et post opératoires
- ✓ de diffuser des témoignages et de confronter des expériences
- ✓ d'assurer le suivi d'informations sur les technologies et les matériels modernes
- ✓ de favoriser les échanges et les groupes de paroles entre les familles
- ✓ d'organiser des manifestations auprès du grand public pour l'informer sur les conséquences de la surdité
- ✓ d'informer les personnes sourdes ou malentendantes sur les techniques existantes pour être reliées au monde du son
- ✓ d'accompagner les parents d'enfants sourds ou malentendants en intégration scolaire
- ✓ d'accompagner les adultes sourds ou malentendants en milieu professionnels

### **ARTICLE 4**

L'association se compose de Membres actifs où adhérents.

### **ARTICLE 5**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

## ARTICLE 6

Sont **Membres d'honneur**, ceux qui sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Sont **Membres bienfaiteurs** ceux qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de Membre bienfaiteur est souvent honorifique, il ne confère pas de droit particulier.

Sont **Membres actifs** ceux qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, ils versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par Le Conseil d'Administration. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le Bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Sont **Membres adhérents ou usagers** ceux qui adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations, ils versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par Le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission,
- ✓ le décès,
- ✓ la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 6 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra

- ✓ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- ✓ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- ✓ recevoir des dons manuels ;
- ✓ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Elle est convoquée 30 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- ✓ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- ✓ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- ✓ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 10**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11**

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs

Certaines décisions peuvent être prises par le Conseil d'Administration, le bureau ou les membres, non pas réunis en Assemblée Générale mais au moyen d'un vote par correspondance, du fait de l'éloignement géographique de la plupart des membres du siège de l'AFIAC & SA.

## **ARTICLE 12**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

## **ARTICLE 14**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 15**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus. L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale tenue à Toulouse :

- le 12 Septembre 1998
- le 3 Avril 2004 pour l'article 9
- le 29 janvier 2011 pour les articles 3/6/7/8/9/10
- le pour les tous articles

Il a été rédigé un procès verbal de cette réunion qui sera déposé à la Préfecture de TOULOUSE avec ces présents statuts.

Fait à Toulouse le

La Présidente,  
Pascale MONTAUT-GUERRINI

Le Vice-président  
Patrick COCARD